



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Cabinet

**ARRETE N° 133 /HC/CAB/DDS/BSI du 13 mai 2024**

**portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes sur l'ensemble du territoire de la N<sup>elle</sup>-Calédonie du mardi 14 mai au mercredi 15 mai 2024.**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALEDONIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle - Calédonie - Monsieur LE FRANC (Louis) ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Monsieur de LASSUS SAINT- GENIES (Théophile) ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-13 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 modifiée relative aux débits de boissons dans la province Sud ;
- VU** la délibération n° 96/18/API du 10 mai 1996 de l'assemblée de la province des îles Loyauté, portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;
- VU** la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;

**CONSIDERANT** les différents rassemblements organisés sur l'ensemble du territoire par la Cellule de Coordination des Actions de Terrain (CCAT) le 13 mai 2024 et les débordements constatés, générant des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures appropriées afin de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur de cabinet du Haut-commissaire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes est interdite, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, à compter **du mardi 14 mai 2024 à 0h00 au mercredi 15 mai 2024 à 20h00.**

**Article 2 :** la consommation de boissons alcooliques ou fermentées sur la voie publique, **du mardi 14 mai 2024 à 0h00 au mercredi 15 mai 2024 à 20h00**, est interdite.

**Article 3 :** Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classes (hôtels et restaurants) ;

- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, **par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).**

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, le commissaire général, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie et les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE- CALEDONIE

  
**Louis LE FRANC**